



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/11  
17 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

LA RÉALISATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits de l'homme, objectif premier de la politique et de la pratique  
internationales commerciales, financières et en matière d'investissement

Document de travail présenté par J. Oloko-Onyango et Deepika Udgama,  
conformément à la résolution 1998/12 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction . . . . .   | 1 - 4              | 2           |
| I. Aperçu des relations entre les droits de l'homme et<br>les politiques et pratiques internationales en matière<br>de commerce, de finances et d'investissement . . . | 5 - 10             | 4           |
| II. Quelques instruments relatifs aux droits de l'homme<br>pertinents . . . . .  | 11 - 26            | 6           |
| III. Institutions multilatérales et régionales importantes   | 27 - 36            | 11          |
| IV. Le processus de l'AMI et sa teneur : les grandes lignes  | 37 - 47            | 14          |
| V. Conclusions et recommandations . . . . .  | 48 - 53            | 18          |

### Introduction

1. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/12, a décidé "de charger M. J. Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama d'élaborer, sans qu'il y ait d'incidences financières, un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer que la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme soit mieux prise en compte dans les politiques, pratiques et accords commerciaux, financiers et en matière d'investissement, aux niveaux international et régional et en ressorte davantage, et sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard." En outre, la Sous-Commission a demandé aux deux experts "d'inclure dans ce document une analyse du texte de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) du point de vue des droits de l'homme et d'examiner les moyens d'assurer que les futures négociations consacrées à cet accord ou à des accords ou mesures analogues s'inscrivent dans un cadre de respect des droits de l'homme" <sup>1</sup>.

2. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) <sup>2</sup> a mis officiellement un terme aux négociations relatives à l'Accord multilatéral sur l'investissement en décembre 1998, et ce pour différentes raisons, notamment l'incapacité des participants aux débats de se mettre d'accord sur des aspects essentiels du projet de texte et l'opposition des organisations environnementales, de protection des consommateurs et syndicales, entre autres <sup>3</sup>. Il va sans dire que le processus spécifique de négociation, le projet de texte lui-même et les questions plus vastes en cause nécessitent un examen approfondi du problème dans l'optique des droits de l'homme. L'histoire de l'humanité aborde en effet une nouvelle époque potentiellement révolutionnaire. Le risque est réel qu'elle se transforme en une époque où la promotion immodérée de la croissance du commerce, des investissements et des finances au plan international devienne un principe sacré pour de nombreux gouvernements et économistes du développement, comme cela a été amplement démontré lors des négociations sur l'Accord multilatéral sur l'investissement, et ce au détriment du respect et de la protection des droits de l'homme fondamentaux et du développement humain durable. En conséquence, loin de s'amenuiser, les difficultés liées à l'établissement d'un régime plus complet et véritablement universel de respect des droits de l'homme ne font que croître.

3. Bien que le processus d'Accord multilatéral sur l'investissement au sein de l'OCDE soit au point mort, de nombreuses raisons font que le débat suscité par les négociations reste pertinent. Tout d'abord, certains aspects des projets de dispositions qui étaient au centre de l'AMI étaient empruntés à des précédents textes, tels que l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) et des traités bilatéraux <sup>4</sup>, dans lesquels la question des droits de l'homme reste importante <sup>5</sup>. Deuxièmement, les pressions en faveur de l'élaboration d'un régime multilatéral complet basé sur l'investissement continuent de s'exercer et risquent fort de s'intensifier sous l'effet des demandes répétées de garanties contre une accélération du commerce et de l'investissement. Enfin, l'influence croissante d'acteurs mondiaux tels que les institutions multilatérales et les sociétés transnationales sur l'économie politique du commerce, des investissements et des finances exige un examen et une supervision plus rigoureux de la manière dont elles opèrent <sup>6</sup>. La relation

entre les droits de l'homme et les politiques et pratiques internationales en matière de commerce, de finances et d'investissement revêt donc une importance cruciale pour le système des Nations Unies, les défenseurs des droits de l'homme et la Sous-Commission. Elle est d'autant plus importante que l'opinion qui prédomine parmi les économistes et les décideurs dans les institutions multilatérales est que tout obstacle à une progression du commerce et des investissements mondiaux est mauvais pour l'humanité <sup>7</sup>. Cependant, la libéralisation des régimes mondiaux du commerce, des investissements et des finances ne débouche pas *ipso facto* sur une amélioration du bien-être de l'humanité en général ou sur une progression du développement économique en particulier. Cette libéralisation ne mène pas non plus nécessairement à une protection et un respect accrus des droits de l'homme <sup>8</sup>.

4. La leçon tirée d'une libéralisation effrénée du commerce, des finances et des investissements au plan international dans les années 90 a été particulièrement dure pour ce que l'on appelle les "tigres d'Asie" <sup>9</sup>. Bien que cette région du monde ait connu des taux de croissance phénoménaux, en apparence favorisés par la déréglementation et un accroissement des investissements étrangers dans les années 70 et 80, on a assisté ces dernières années à un net recul de la croissance économique et à un ralentissement du rythme des échanges dans la région <sup>10</sup>. Il faut en outre mentionner les très nombreuses conséquences qu'a eues la dépression au plan de la protection et du bien-être social de la population <sup>11</sup>. La question est en fait beaucoup plus complexe qu'il ne semble <sup>12</sup>. Comme l'indique le rapport sur la pauvreté d'Oxfam

"Le commerce a le pouvoir de créer des possibilités et de fournir des moyens de subsistance; mais il a aussi le pouvoir de les détruire. La production destinée à l'exportation peut créer des revenus, des emplois et les devises dont les pays pauvres ont besoin pour leur développement. Mais elle peut également provoquer la destruction de l'environnement et la perte des moyens d'existence ou déboucher sur des niveaux inacceptables d'exploitation. L'impact du commerce sur l'homme dépend de la manière dont les biens sont produits, de qui contrôle la production et la commercialisation, de la façon dont les richesses dégagées sont distribuées et des conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges. La manière dont le système du commerce international est géré a une incidence cruciale sur tous ces éléments" <sup>13</sup>.

Le commerce international n'est donc "... essentiellement ni bon ni mauvais" <sup>14</sup>. L'idée que la libéralisation et la déréglementation du commerce et des finances sont une véritable "manne" doit donc être considérée avec prudence <sup>15</sup>. Parallèlement, il conviendrait d'accorder plus d'attention à l'élaboration de mécanismes qui mettent un frein aux tenants du libéralisme, à l'accélération du transfert de capitaux et à l'investissement incontrôlé, quelles qu'en soient les conséquences <sup>16</sup>.

**I. APERÇU DES RELATIONS ENTRE LES DROITS DE L'HOMME ET LES POLITIQUES  
ET PRATIQUES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE COMMERCE,  
DE FINANCES ET D'INVESTISSEMENT**

5. La question examinée a des dimensions aussi bien conceptuelles qu'empiriques, dont certaines font déjà l'objet d'une réflexion de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme <sup>17</sup>. Elle met également en cause les deux catégories de droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. En fait, la question englobe même le droit à la paix, le droit à un environnement salubre et, plus particulièrement, le droit au développement. Il n'est pas invraisemblable d'imaginer que des différends commerciaux déclenchent des conflits armés entre les États <sup>18</sup> alors que les conséquences environnementales des investissements incontrôlés ont été bien documentés <sup>19</sup>. Le lien entre le commerce, la finance et l'investissement d'une part et le développement d'autre part est assez clair.

6. Une occasion s'offre aussi à la communauté internationale de réaffirmer la nature *intégrale et interdépendante* des différentes catégories de droits de l'homme soulignés une nouvelle fois dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 <sup>20</sup>. On a ainsi une possibilité décisive d'étudier sérieusement les modes de discrimination sexuelle, raciale, sociale et autre au sein desquels les processus actuels de commerce, d'investissement et de finance opèrent au plan international. Il ne fait aucun doute que ceux qui sont les plus touchés par ces processus sont les femmes, les personnes de couleur, les minorités, les pauvres et les autres communautés vulnérables <sup>21</sup>. Les paysannes dans différentes parties du "Sud" sont touchées par les politiques d'ajustement structurel (PAS) qui ont considérablement modifié l'économie de subsistance et provoqué leur migration vers des zones de promotion des exportations et leur enrôlement dans le commerce du sexe <sup>22</sup>. L'exploitation du travail des enfants est le résultat d'une pauvreté persistante aggravée par le processus de libéralisation qui supprime les protections sociales de base <sup>23</sup>. Enfin, les minorités sont en général plus touchées par la libéralisation du fait d'une discrimination traditionnelle et des nombreux préjugés dont ils font depuis longtemps l'objet. Marc Brown a fait observer que les tsiganes tant en Hongrie qu'en République tchèque ont été particulièrement affectés par les politiques de réduction de l'emploi <sup>24</sup>. Le chômage parmi les minorités est en général plus élevé que parmi les groupes dominants. Compte tenu de tous ces facteurs, il apparaît évident qu'il est grand temps de mettre en place un régime international complet qui considère les droits de l'homme comme faisant partie intégrante de la conduite internationale du commerce, des investissements et des finances <sup>25</sup>.

7. Il est important de définir les obligations d'acteurs mondiaux tels que les institutions multilatérales et les sociétés transnationales dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme <sup>26</sup>. Il est également indispensable d'examiner les mécanismes internes, les considérations de politique générale et les cadres opérationnels qui régissent ces organisations. En d'autres termes, dans quelle mesure les principes des droits de l'homme orientent-ils la formulation, la conception et la mise en oeuvre effective des politiques au sein des organisations concernées par la question à l'examen ? Enfin, à cet égard, il est important de ne pas oublier l'interface entre la formulation des politiques internationales en matière

de commerce, d'investissement et de finance et les opérations et pratiques disparates des sociétés transnationales. Cet aspect de la question est d'autant plus important que les investisseurs, négociants et financiers qui opèrent à une échelle internationale sont très souvent des sociétés transnationales <sup>27</sup>.

8. Un phénomène qui ne peut être dissocié de la discussion en cours est la question de la mondialisation. Celle-ci est reconnue comme une évolution qui se produit à un rythme rapide et qui a plusieurs incidences diverses, voire contradictoires, pour l'humanité et pour l'observation et le respect des droits de l'homme <sup>28</sup>. Selon les termes de Philip Alston :

"Outre les progrès de la science, de la technologie, des communications et du traitement de l'information qui ont rendu le monde plus petit et plus interdépendant à tant d'égards, la mondialisation est aussi devenue étroitement associée à diverses tendances et politiques, notamment une dépendance croissante à l'égard du libéralisme, une croissance sensible de l'influence des marchés financiers internationaux pour déterminer la viabilité des priorités en matière de politique nationale, une diminution du rôle de l'État et du montant de son budget, la privatisation de diverses fonctions auparavant considérées comme relevant exclusivement de l'État, la déréglementation d'une gamme d'activités visant à faciliter l'investissement et à récompenser l'initiative individuelle et une augmentation correspondante du rôle et même des responsabilités attribuées aux acteurs privés dans le secteur des sociétés et de la société civile" <sup>29</sup>.

9. La Sous-Commission aborde la question de la mondialisation dans le cadre d'un examen distinct axé essentiellement sur les relations entre ce phénomène et la progression du racisme et de la xénophobie <sup>30</sup>. Il va sans dire que l'avènement de la mondialisation sous ses diverses formes <sup>31</sup> a des incidences considérables pour le respect des droits de l'homme et - inévitablement - pour la future conduite du commerce, des investissements et des finances sur le plan international <sup>32</sup>.

10. On peut supposer d'après un examen de la scène internationale aujourd'hui que nous entrons dans une ère caractérisée par un véritable "choc des mondialisations" <sup>33</sup>. En effet, la recherche d'un régime de commerce et d'investissement plus vigoureux est contrée par des demandes de normes plus strictes de responsabilité, de transparence et de modes démocratiques d'opération de la part de ce qui est devenu une société civile de plus en plus "mondialisée" <sup>34</sup>. "Tant les investisseurs internationaux que les adversaires de l'AMI, reliés par réseau électronique, sont des manifestations de la mondialisation; tous deux compromettent la notion de souveraineté nationale et de contrôle local" <sup>35</sup>. Ce visage à double face de la mondialisation signifie qu'il y a des avantages et des inconvénients différents des deux côtés. Du fait qu'il est pratiquement impossible d'arrêter le processus de mondialisation, la question cruciale se pose alors de la manière de parvenir à un équilibre qui établit un cadre approprié garantissant que les normes relatives aux droits de l'homme ne soient pas minimisées par l'expansion phénoménale des régimes internationaux d'investissement, de commerce et de finance.

## II. QUELQUES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME PERTINENTS

11. La gamme des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui intéresse le domaine des politiques et pratiques internationales en matière de commerce, de finance et d'investissement est vaste. Le point de départ doit être l'article 1 de la Charte des Nations Unies qui définit parmi les objectifs de l'organisation "... la coopération ... pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'article 55 indique que les Nations Unies favoriseront entre autres le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ainsi que "... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous...". L'article 56 engage tous les membres, "en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation" <sup>36</sup>.

12. La Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) contient plusieurs dispositions intéressant la présente étude. En outre, il faut citer la Déclaration sur le droit au développement, la Charte des droits et devoirs économiques des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs conventions promulguées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), les déclarations de plusieurs conférences mondiales (y compris celles qui se sont tenues à Rio de Janeiro, Vienne, Copenhague, Le Caire, Istanbul et Beijing) et une multitude d'instruments régionaux <sup>37</sup>.

13. Le dernier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame l'instrument

"... comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que *tous les individus et tous les organes de la société* ... s'efforcent par l'enseignement et l'éducation de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives..." (non souligné dans le texte original).

Cette déclaration signifie clairement que la promotion des droits de l'homme ne se limite pas aux seuls gouvernements <sup>38</sup>. Chacun a le devoir (y compris la famille, les collectivités, les associations et les sociétés, pour ne mentionner que quelques acteurs importants autres que l'État) de promouvoir le respect des droits de l'homme qui y sont consacrés et de s'efforcer d'en assurer la reconnaissance effective et le respect. Il s'ensuit que les mesures prises par des individus ou des institutions qui n'encouragent pas le respect des droits de l'homme doivent être combattues. Cette obligation s'applique également aux institutions multilatérales et aux sociétés transnationales.

14. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme réitère que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'article suggère un certain nombre de notions, notamment le fait que les droits ne sont pas conférés par n'importe qui et que toute forme de privation de la dignité humaine est inacceptable. En fait, on pourrait avancer l'idée selon laquelle la dignité humaine est le fondement de tous les principes relatifs aux droits de l'homme<sup>39</sup>. En vertu de l'article premier, c'est aux individus, aux institutions, aux organisations chargés de formuler les politiques internationales en matière de commerce, d'investissement et de finance qu'il incombe de surveiller les impacts sur la dignité humaine que ces politiques peuvent avoir. En ne le faisant pas, ils contreviennent à l'obligation qui leur est imposée en vertu de cette norme universelle.

15. La notion de dignité humaine est reprise dans plusieurs dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclame le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel "... ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". Le paragraphe 2 du même article permet aux peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sur la base du principe de l'intérêt mutuel et du droit international, et ce "sans préjudice" des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, mais il est clair que de telles obligations ne peuvent être utilisées pour avantager une partie par rapport à l'autre. La formulation et la mise en oeuvre des politiques dans le domaine international du commerce, des investissements et des finances ne doivent donc pas favoriser un seul groupe de pays ou d'institutions ou organisations, au détriment d'un autre. La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne qu'il doit y avoir un intérêt mutuel - mise en garde qui est particulièrement applicable aux sociétés des pays économiquement faibles qui sont plus vulnérables aux exigences des sociétés multilatérales et autres puissants agents internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux.

16. L'article 2 de la Déclaration universelle invoque le principe de non-discrimination "aucune" fondée sur "la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation". L'égalité de tous les peuples est un principe fondamental qui doit servir de base à la formulation de toute politique internationale en matière de commerce, d'investissement et de finance. En effet, de nombreux autres instruments y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, invoquent explicitement le principe de non-discrimination tiré de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour garantir que ces catégories de personnes ne sont pas traitées d'une manière différente et manifestement discriminatoire.

17. L'article 29 dispose que "l'individu a des devoirs envers la communauté vers laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible". La question des devoirs - comme corollaire des droits de l'homme - a été évoquée dans de nombreux autres instruments, dans le but d'éviter toute forme de tyrannie et d'entretenir une vue holistique d'une société qui reconnaît ses responsabilités <sup>40</sup>. Enfin, l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire le dernier article de cet instrument, dispose que "Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés".

18. Chacun des Pactes de la Charte internationale des droits de l'homme contient plusieurs dispositions intéressant la question à l'examen. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, on peut citer tant des dispositions procédurales telles que l'article 3 (sur l'égalité) et l'article 5 (destruction ou limitation des droits reconnus dans l'instrument) que celles portant sur des droits substantiels, notamment l'article 6 (droit au travail), l'article 7 (conditions de travail justes et favorables), l'article 8 (droits syndicaux) et les articles 9 (sécurité sociale), 11 (niveau de vie suffisant), 12 (santé), 13 (éducation) et 15 (culture). La formulation de politiques sur le commerce, les finances et l'investissement au plan international doit veiller à répondre non seulement aux conditions procédurales évoquées dans le Pacte mais aussi à ne pas s'opposer aux dispositions substantielles.

19. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comporte un certain nombre de dispositions qui intéressent la présente discussion. Il s'agit notamment de l'article 6 (droit à la vie), de l'article 19.2 (liberté d'expression), de l'article 22 (liberté d'association) et de l'article 25 (participation aux affaires publiques). Il ne fait aucun doute que l'adoption de politiques mal conçues en matière de commerce, d'investissement et de finance au plan international a des incidences sur le droit à la vie. En outre, la création de zones exclusives d'activité économique (dénommées "zones de protection exclusive"), où l'activité des syndicats est souvent interdite ou rigoureusement proscrite, affecte les droits à la liberté d'association, d'expression et d'assemblée, pour n'en mentionner que quelques-uns <sup>41</sup>. L'article 25 exprime le droit des citoyens de prendre part aux affaires politiques de l'État. Bien que cette disposition porte essentiellement sur la relation entre l'individu et l'État <sup>42</sup>, le "droit de prendre part" (en particulier en ce qui concerne les questions intéressant le développement) a été étendu au fil du temps pour englober les obligations d'entités autres que l'État telles que les institutions multilatérales et les organismes de développement <sup>43</sup>. En fait, à maints égards, le peu de cas fait du droit de participation est à l'origine de politiques inadéquates et discriminatoires qui ont des conséquences négatives sur les droits de l'homme.

20. Un instrument particulièrement important pour le débat concernant les politiques internationales en matière de commerce, de finance et d'investissement et les droits de l'homme est la Déclaration sur le droit au développement <sup>44</sup>. Cet instrument est particulièrement utile en ce sens qu'il adopte une approche qui aborde les deux catégories de droits de l'homme, ainsi



que la situation de l'individu et de l'État <sup>45</sup>. L'article 3 de la Déclaration indique que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, tandis que le paragraphe 3 du même article leur impose le devoir de coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Si le développement est considéré comme un processus d'élargissement des droits de l'homme et des libertés dont jouissent les populations, la formulation et la mise en oeuvre des politiques régissant le commerce, les investissements et les finances au plan international ne doivent pas déboucher sur une limitation de ces droits.

21. L'article 4 impose aussi aux États le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour "... formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement". Au minimum, même les institutions qui ne prétendent pas s'intéresser directement à la promotion ou à la protection des droits de l'homme, proclament leur adhésion au droit au développement <sup>46</sup>. Vu d'un point de vue critique, le droit au développement est un amalgame de tous les droits de l'homme, même si l'importance pratique et l'application effective de la Déclaration font l'objet de quelques divergences de vues <sup>47</sup>. Bien que la Déclaration ne concerne que les États, les institutions participant à la formulation de politiques internationales en matière de commerce, d'investissement et de finance doivent accorder l'attention voulue à cet instrument. De la même façon, la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974 offre un large cadre pour l'examen des obligations de base qui incombent tant aux États qu'aux autres acteurs au titre du système international <sup>48</sup>. L'article 2.2 b) indique clairement que "Chaque État a le droit ... de réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale ... Chaque État devrait ... coopérer avec les autres États dans l'exercice [de ce] droit" <sup>49</sup>.

22. Sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la notion de développement humain durable a acquis une place plus importante dans le débat sur le développement <sup>50</sup>. Par le biais de son Rapport sur le développement humain (et au départ de son index sur les libertés humaines), le PNUD s'est efforcé de promouvoir une vision plus globale du progrès humain qui ne se limite pas principalement aux dimensions économiques de la croissance. Sa publication de 1998, qui tente d'intégrer dans la discussion développement humain durable et droits de l'homme, est la première tentative d'un organisme intergouvernemental d'aborder sérieusement la question. Toute formulation d'une politique internationale sur les finances, le commerce et l'investissement doit en envisager sérieusement les incidences pour le développement humain durable.

23. Le statut des droits du travail a une place importante dans toute discussion sur les politiques et pratiques relatives au commerce, à l'investissement et aux finances internationales. L'OIT a formulé dans ses conventions et recommandations les normes de base régissant ce secteur. Parmi les plus importantes, il faut citer les conventions garantissant la liberté d'association, le droit de former des syndicats et de négocier les termes et conditions de l'emploi, la protection des femmes et des enfants, l'interdiction du travail forcé et la protection de l'environnement <sup>51</sup>. Ces conventions fixent des principes et normes contraignantes concernant

la protection du travail qui doivent être rigoureusement observées dans la formulation des politiques internationales concernant le commerce, l'investissement et les finances.

24. Outre les conventions de l'OIT, un certain nombre d'organisations internationales, dont l'OCDE, la CNUCED et la Banque mondiale, ont toutes abordé sous une forme ou une autre la question des normes en matière d'emploi <sup>52</sup>. La question importante est de savoir dans quelle mesure ces organisations abordent la question dans la perspective des droits de l'homme et jusqu'à quel point les normes énoncées sont conformes à celles qui ont été adoptées par l'OIT.

25. Les années 90 se sont caractérisées par un certain nombre d'importantes conférences mondiales, à commencer par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993; le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague; la quatrième Conférence sur les femmes de Beijing en 1995 et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui a eu lieu à Istanbul en 1996. Les déclarations issues de ces conférences présentent un intérêt particulier pour la question examinée en ce sens qu'elles représentent des consensus internationaux exprimés en termes généraux sur la place des droits de l'homme dans les relations internationales et les obligations des États envers les individus. En outre, ces conférences étant organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, elles ont des incidences importantes pour les États, les organismes des Nations Unies, les institutions multilatérales et les sociétés transnationales. L'éventail des questions couvertes par les conférences est également assez large. Un examen approfondi de chacune de ces déclarations montre que les institutions multilatérales et les sociétés transnationales sont souvent aussi bien le sujet que l'objet des questions abordées. Dans la formulation des politiques internationales en matière de commerce, d'investissement et de finance, les institutions multilatérales (et les sociétés transnationales) feraient bien de veiller à prendre dûment en considération les dispositions des déclarations qui ont des incidences pour leurs opérations.

26. Chacun des grands blocs régionaux du monde, à l'exception de l'Asie, a un instrument relatif aux droits de l'homme qui énonce des principes et normes d'application touchant les aspects se rapportant aux droits de l'homme du commerce, des investissements et des finances internationales. On peut mentionner expressément le contexte européen - le bloc régional au sein duquel est situé l'OCDE - où le débat sur l'AMI s'est déroulé. Une charte sociale accompagne l'instrument principal de la région (la Convention européenne sur les droits de l'homme). Cette dernière comporte diverses dispositions à prendre en considération lorsque les membres d'organisations comme l'OCDE ou l'Union européenne s'efforcent de formuler des politiques internationales en matière de commerce, d'investissement et de finance. Il en va de même pour les Amériques où réside une forte proportion des investisseurs faisant l'objet de l'analyse. Malgré l'absence d'un régime analogue dans le contexte asiatique, des organisations telles que la Coopération Asie-Pacifique (APEC) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) feraient bien de ne pas oublier les obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international <sup>53</sup>. Enfin, la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples contient plusieurs dispositions qui abordent la question du développement et des droits de l'homme, notamment les articles 21 (libre disposition des richesses), 22 (développement) et 24 (environnement).

### III. INSTITUTIONS MULTILATÉRALES ET RÉGIONALES IMPORTANTES

27. Outre les sociétés transnationales, les institutions les plus importantes pour la question concernée peuvent être réparties en deux grandes catégories, c'est-à-dire celles qui s'occupent de formuler des politiques sur le commerce international et régional et celles dont le mandat couvre les investissements et finances internationaux. Dans le domaine du commerce international, il faut mentionner l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ainsi que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) <sup>54</sup> et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Parmi les autres organismes intergouvernementaux s'occupant de la question, il faut citer l'OIT et le PNUD, surtout dans ce dernier cas pour les aspects intéressant le développement humain durable <sup>55</sup>. Plusieurs contextes régionaux et bilatéraux s'occupant de commerce, d'investissement et de finance sont également pertinents, notamment l'Accord de libre-échange Nord-américain (ALENA) <sup>56</sup>, la Coopération Asie-Pacifique (APEC) <sup>57</sup>, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) <sup>58</sup>, l'Union européenne <sup>59</sup>, le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) <sup>60</sup>.

28. Il est important de rappeler que les acteurs autres que l'État (y compris les sociétés transnationales) sont de plus en plus nombreux à commencer à admettre l'importance des principes relatifs aux droits de l'homme pour le travail qu'ils accomplissent <sup>61</sup>. Cela explique pourquoi, pour ne mentionner qu'un exemple, les notions tirées du domaine des droits de l'homme semblent avoir acquis quelque crédit auprès des organismes d'aide publique, bien que de manière encore indirecte. L'attention qui est actuellement accordée à des notions telles que la "bonne gouvernance", le "développement participatif", la "promotion de la démocratie" et le "renforcement de la société civile" témoigne de cette tendance générale <sup>62</sup>. Les responsabilités en matière de droits de l'homme qui incombent aux institutions multilatérales et aux sociétés transnationales ne tiennent pas simplement au fait qu'elles jouent un rôle important dans le développement et l'exécution des politiques mais aussi parce qu'elles sont (surtout les premières) des ensembles d'États. Deuxièmement, à mesure que l'on s'approche de la fin du millénaire, les institutions multilatérales occupent une place plus importante s'agissant de relier les notions de droits de l'homme, de développement et de pauvreté, bien qu'un fossé demeure à divers égards. En effet, comme le fait observer Roger Riddell à partir du "terrain", "... il n'est guère établi que dans la pratique cette perspective guide leur aide et leurs interventions connexes" <sup>63</sup>.

29. En ce qui concerne le domaine des finances et investissements internationaux, les principales organisations qui suscitent des préoccupations sont les organisations de Bretton Woods, comprenant le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale <sup>64</sup>. Bien que ces institutions n'en soient plus à rejeter de manière absolue (comme ils le faisaient

systématiquement dans les années 60 et 70) l'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme à leurs opérations, elles continuent d'adopter une approche assez ambivalente de la notion des droits de l'homme <sup>65</sup>. Elles retiennent donc sélectivement certains aspects et en négligent d'autres <sup>66</sup>. Dans un document sur la démocratie et le développement, le Conseiller juridique de la Banque mondiale, Ibrahim Shihata, présente les raisons classiques expliquant pourquoi la Banque ne doit pas trop s'engager dans des questions qui peuvent être considérées comme extérieures à son mandat, questions parmi lesquelles les droits de l'homme sont régulièrement cités :

"Il est nécessaire de respecter la charte de chaque organisation et la spécialisation des différentes organisations internationales telles que reflétées dans les conditions statutaires de leurs chartes respectives. C'est le cas en particulier des chartes des institutions spécialisées des Nations Unies, telles que la Banque mondiale, qui délimitent le mandat de chaque organisation" <sup>67</sup>.

30. Le fait de "respecter la charte" de la Banque mondiale prend donc le pas sur toute obligation internationale que la Banque pourrait avoir en vertu de son appartenance à la famille des Nations Unies. Une telle approche pourrait signifier que toute mesure autorisée par la charte de la Banque pourrait être appliquée de manière appropriée sans tenir compte des effets négatifs sur les droits de l'homme ou autres conséquences qui pourraient en résulter ou du fait qu'elle pourrait contrevenir à la Charte des Nations Unies ou à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Sous la présidence de James Wolfensohn, la Banque s'est efforcée de prendre une certaine distance par rapport aux politiques économiques axées sur l'offre en vogue dans les années 80 et au début des années 90 <sup>68</sup>. Une plus grande attention est accordée aux filets de sécurité sociale, qui renforcent l'aptitude des pays à fournir une éducation de base et des soins de santé et à la notion de "bonne gouvernance". En 1998, la Banque a publié un rapport intitulé *Le développement et les droits de l'homme* <sup>69</sup>, dans lequel elle expose pour la première fois sa position sur les types de droits de l'homme qu'elle est supposée encourager, la relation entre la gouvernance et le développement, l'égalité et le développement et la protection des groupes vulnérables. C'est là une évolution positive dont on attend qu'elle débouche sur des mesures concrètes, en particulier compte tenu des opérations du FMI.

32. Le rôle du FMI a des incidences encore plus graves pour le respect et la protection des droits de l'homme dans le domaine de la politique financière internationale, surtout du fait qu'il a imposé des dispositions dans ses accords de prêts ("conditionnalité") et enveloppes de prêts de sauvetage très similaires à celles que l'on trouve dans l'AMI. Le rôle du FMI a été crucial dans l'application des programmes d'ajustement structurel (PAS) qui, d'après l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur l'effet des PAS sur la pleine jouissance des droits de l'homme, ont deux incidences distinctes (et généralement négatives) aux niveaux économique et politique <sup>70</sup>.

33. Ironiquement, le FMI ne peut s'abriter comme la Banque mondiale derrière ses statuts chaque fois que la question des droits de l'homme prend un tour inconfortable <sup>71</sup>. Paradoxalement, le Fonds tient encore plus catégoriquement à

ce que ses opérations n'aient rien à faire avec les droits de l'homme, comme en témoignent amplement ses méthodes de travail <sup>72</sup>. Des observateurs ont néanmoins observé un "changement d'attitude" de la part du FMI qui, sous la pression d'organisations comme l'UNICEF et de certains États, a commencé à discuter des aspects de ses politiques touchant la répartition en vue de protéger le bien-être des groupes vulnérables <sup>73</sup>. Néanmoins, même ceux qui ont observé ces changements parviennent à la conclusion que le "noyau dur" des programmes du FMI est resté essentiellement inchangé, "... l'accent étant mis sur des mesures entraînant un resserrement du crédit intérieur, une augmentation des recettes budgétaires, une diminution des dépenses publiques et un ajustement des taux de change" <sup>74</sup>. Le principal problème que pose le fait de "respecter la Charte" ou de "privilégier" l'approche de la question prévue dans les articles est que cela subordonne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux chartes des institutions en question alors que, en droit, ce devrait être l'inverse. Les obligations en matière de droits de l'homme émanent de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle et consacrent désormais depuis 50 ans qu'elles existent une approche globale de la condition humaine.

34. En ce qui concerne la formulation des politiques commerciales internationales, l'attention après la débâcle de l'AMI s'est déplacée sur l'OMC. De nombreux observateurs estiment que c'est l'instance la mieux placée pour conduire le futur débat sur un accord multilatéral sur l'investissement, bien qu'un groupe de pression de plus en plus puissant se forme déjà pour s'opposer à une telle proposition <sup>75</sup>. Pour répondre à ce défi, le Groupe de travail de l'OMC sur les relations entre le commerce et l'investissement a récemment produit un rapport complet exposant les principaux points de préoccupation et abordant également certaines des controverses suscitées par l'AMI <sup>76</sup>. Le Groupe de travail a décidé que le droit international coutumier ne prévoyait pas le droit d'investir et que les droits des investisseurs étaient essentiellement le résultat de traités internationaux <sup>77</sup>. Il a également abordé la question du traitement national.

35. Des questions importantes subsistent néanmoins quant au choix de l'OMC en tant que forum de négociation du fait de l'inégalité des pouvoirs de négociation entre les membres et du caractère automatiquement contraignant de tous les traités de l'OMC dont le non-respect, une fois qu'ils ont été ratifiés, est sanctionné par des mesures draconiennes <sup>78</sup>. L'OMC connaît également l'un des principaux problèmes qui a entravé le processus de l'AMI à l'OCDE - l'absence d'un cadre permettant d'associer la société civile et d'autres tierces parties à ses délibérations. Enfin, bien que le Groupe de travail ait précisé que toute discussion sur les accords en matière d'investissements au sein de l'OMC devraient envisager l'impact produit sur le développement, cela ne signifie aucunement que la perspective adoptée tiendra compte des droits <sup>79</sup>. Il est intéressant de noter que le rapport ne fait pas mention de la Déclaration sur le droit au développement, ni d'ailleurs d'aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme. En outre, aucun des organes conventionnels s'occupant de droits de l'homme, pas plus que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ne semblent avoir contribué de quelque façon que ce soit aux délibérations.

36. Il ne fait aucun doute qu'il faut constamment rappeler aux institutions multilatérales telles que la Banque, le FMI et l'OMC les obligations en

matière de droits de l'homme consacrées par le droit international <sup>80</sup>. Comme le dit Asbjørn Eide, ces responsabilités comportent l'obligation de "respecter" et "protéger" ces droits et de leur donner "un contenu concret" <sup>81</sup>. Qui plus est, les institutions multilatérales doivent également respecter ces normes et les appliquer à leur propre processus interne de formulation des politiques, faute de quoi ces obligations n'ont plus aucun sens. Cela soulève les questions centrales de la responsabilité <sup>82</sup>, de la transparence et de l'inclusion - questions qui ont été au centre de débats extrêmement animés dans les négociations sur l'AMI.

#### IV. LE PROCESSUS DE L'AMI ET SA TENEUR : LES GRANDES LIGNES

37. Compte tenu de l'issue de l'AMI, il est inutile de faire un examen point par point de l'accord initialement envisagé dans la résolution de la Sous-Commission <sup>83</sup>. L'accent sera plutôt mis ici sur les grandes questions intéressant les droits de l'homme qu'ont posées les dimensions procédurales et de fond de l'AMI jusqu'au moment où les négociations se sont interrompues. L'examen des dispositions de fond se rapporte au texte de négociation de l'AMI en l'état où il se trouvait le 14 février 1998 <sup>84</sup> et à un commentaire de l'OCDE du 24 avril 1998 <sup>85</sup>.

38. Il apparaît assez clairement que les questions de procédure étaient aussi importantes (sinon plus) que celles portant sur le fond dans les négociations de l'AMI, ce qui explique qu'un observateur ait parlé de "multilatéralisme d'en haut" <sup>86</sup>. Le processus qui a accompagné les négociations a posé de nombreux problèmes relatifs aux droits de l'homme <sup>87</sup>. On pourrait même dire que l'orientation générale du processus s'est fondée sur une conception idéologique contraire à tous les préceptes bien connus du droit relatif aux droits de l'homme. On pourrait ainsi citer de manière générale les questions de transparence, de responsabilité, de participation et de bonne gouvernance. Le processus a en outre soulevé des questions concernant la responsabilité et les obligations d'acteurs multilatéraux (tels que l'OCDE) s'agissant de respect des droits de l'homme et de protection et d'observation générale des instruments. C'est là un sujet constant de préoccupation pour ce qui est des sociétés transnationales et qui peut s'appliquer aussi à l'OMC, au FMI et à la Banque <sup>88</sup>. Ces questions de procédure sont au centre du droit de participation - traditionnellement limité au droit de prendre part aux affaires publiques <sup>89</sup> - mais doivent, compte tenu de la progression phénoménale du pouvoir et de la portée des opérations des institutions multilatérales, leur être également applicables <sup>90</sup>. En dernière analyse, il y a des questions de procédure qui intéressent un phénomène que l'expression "gouvernance mondiale" décrit particulièrement bien <sup>91</sup>. En d'autres termes : quels sont les droits et obligations relatifs aux droits de l'homme des institutions qui formulent des politiques ayant un impact mondial, telles que l'OCDE, le Fonds ou l'OMC ?

39. En tant que principale institution responsable de l'AMI, il faut examiner le rôle et les fonctions de l'OCDE. Groupement de 29 pays créé en septembre 1961, il comprend les États les plus riches du monde, bien que quelques États à revenu moyen en fassent également partie. Ses fonctions essentielles sont de promouvoir des politiques visant :

a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;

b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres ainsi que non membres, en voie de développement économique;

c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

40. Conformément aux objectifs ci-dessus, l'OCDE a mis en place de nombreux processus différents visant à rationaliser ses interventions, parmi lesquelles plusieurs ont des incidences pour les droits de l'homme. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE est particulièrement important à cet égard. En 1995, le CAD a publié des directives intitulées Développement participatif et bonne gouvernance. Le chapitre IV de ces directives est consacré à la question des droits de l'homme. Le paragraphe 66 est ainsi libellé :

"Les membres du CAD réaffirment leur attachement aux règles et principes internationaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments, notamment les diverses conventions des Nations Unies consacrées à des formes particulières de violations des droits de l'homme, telles que l'esclavage et la torture, la discrimination à l'égard des femmes, ou à la protection de certaines fractions de la population comme les enfants, les réfugiés et les migrants et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les droits en matière de syndicalisme. La Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 réaffirme le caractère universel et indissociable de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies. Elle stipule aussi qu'il incombe à tous les États et qu'il est de leur devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le respect des droits de la personne humaine constitue en même temps une préoccupation légitime de la communauté internationale. L'intensification de la coopération internationale dans ce domaine est indispensable à la réalisation des buts des Nations Unies" <sup>92</sup>.

41. On serait tenté en lisant ce qui précède de louer l'OCDE d'avoir produit la déclaration la plus encourageante qu'ait jamais faite une institution multilatérale sur l'étendue de ses obligations en vertu des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Mais alors comment l'OCDE a-t-elle pu s'engager dans un processus de négociation sur l'AMI qui est la négation presque totale des dispositions ci-dessus et qui en fait constitue une violation flagrante d'une multitude de principes relatifs aux droits de l'homme ?

42. L'historique des négociations concernant l'AMI remonte à 1995 au moins et ont été décrites comme ayant débuté et s'étant déroulées dans une atmosphère de "profond secret" <sup>93</sup>, bien que l'Organisation ait nié cette accusation. Quoi qu'il en soit, une fuite qui s'est produite en février 1997

et a permis à une ONG canadienne de prendre connaissance d'un projet de texte de négociation a déclenché une action vigoureuse de l'ONG contre l'AMI. Il faut noter que la réaction des groupes des défenseurs des droits de l'homme a été quelque peu tardive - alors que les organisations syndicales, environnementales et de protection du consommateur ont manifesté contre le traité presque depuis le départ <sup>94</sup>. Néanmoins, à mesure que le débat s'intensifiait, les questions des droits de l'homme ont acquis une importance de premier plan. Le fait que l'OCDE n'ait pas su répondre de manière satisfaisante à l'accusation selon laquelle le processus n'était ni transparent ni exclusif n'est peut-être pas simplement un problème de relations publiques. C'est peut-être aussi que l'institution se protège en permanence des pressions du type de celles exercées par des ONG dans leur lutte contre le traité et qu'elle néglige la portée des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme fondamentaux en tant qu'ils s'appliquent à ses opérations <sup>95</sup>.

43. Un certain nombre d'autres points intéressent l'aspect procédural du débat sur l'AMI. Le premier a trait à l'instance dans laquelle le processus de négociation s'est déroulé, qui exige que l'on revoie les manifestations des programmes et structures du multilatéralisme tels qu'ils fonctionnaient à l'époque. Bien que des organisations comme l'OCDE opèrent à une échelle mondiale, leurs membres, procédures et principes directeurs ne donnent pas véritablement une image que l'on pourrait décrire comme véritablement mondiale ou authentiquement multilatérale, sauf dans le sens où ils ne sont pas bilatéraux : tant les pays en développement que les acteurs non gouvernementaux ont été exclus du processus de négociation. Deuxièmement, le processus était dès le départ faussé du fait du transfert de règles et principes issus de contextes et de situations comme l'ALENA et les traités bilatéraux d'investissement (où le déséquilibre entre les parties n'est pas nécessairement grave) à un contexte multilatéral dans lequel, du moins jusqu'à preuve du contraire, il y a égalité de statut. Enfin, lorsqu'on le replace dans le contexte de toutes les précédentes positions de l'OCDE par rapport au respect des droits de l'homme et aux préoccupations d'ordre social - des directives du CAD aux principes directeurs à l'intention des multinationales - on a nettement l'impression d'une pratique de "deux poids, deux mesures", ou, en d'autres termes, "faites ce que je dis, mais pas ce que je fais". Autrement dit, les principes d'inclusion, de non-discrimination et d'égalité que l'OCDE préconise aux autres ne s'applique pas à l'Organisation elle-même. C'est là une critique couramment adressée aux deux institutions multilatérales que sont la Banque mondiale et le FMI ainsi qu'aux gouvernements qui embrassent des doctrines telles que le libre-échange, mais ne les appliquent que dans un sens.

44. En ce qui concerne les questions de fond, l'AMI peut être critiqué d'un point de vue tant général que particulier. S'agissant des critiques d'ordre général, l'AMI s'est efforcé de favoriser sensiblement les droits des investisseurs sans introduire d'obligation compensatoire. En bref, sa démarche privilégiait le concept même du "droit des investisseurs" tout en négligeant les responsabilités des investisseurs à l'égard de l'individu ou de l'État. Deuxièmement, le traité proposait de placer des restrictions assez étendues sur l'activité intérieure en ce qui concerne les investissements, ce qui serait revenu à limiter considérablement l'aptitude souveraine des États à répondre aux préoccupations intérieures, notamment dans les domaines du



travail, de l'environnement et des droits de l'homme. De cette façon, les États couraient le risque d'être transformés en esclaves de l'investissement au lieu d'être les protecteurs du peuple - leur première obligation en matière de droits de l'homme - et au cours de ce processus, d'être obligés de violer ou de reléguer au second plan les obligations figurant dans une multitude d'accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, les dispositions relatives au règlement des différends et à l'expropriation ont suscité des préoccupations concernant le manque de transparence et l'imposition de restrictions injustifiables à la liberté d'action des pays hôtes dans l'intérêt du développement <sup>96</sup>.

45. Les questions intéressant les droits de l'homme soulevées par l'AMI touchent quatre grands domaines de l'Accord : la clause relative au traitement national; les obligations de résultat; le mécanisme de règlement des différends et la disposition sur l'expropriation. La clause sur le traitement national exige des États qu'ils accordent aux investisseurs étrangers un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres investisseurs, ce qui exclut la protection de l'État et la promotion des entreprises ou secteurs économiques locaux <sup>97</sup>. Ces mesures pourraient entraîner une dégradation des mesures de protection de l'emploi du fait que les pays se feraient concurrence pour offrir des incitations plus intéressantes aux investisseurs étrangers dans une sorte de "course entre moins disants". L'AMI interdit l'introduction d'"obligations de résultats", telles que le transfert de technologie ainsi que la fixation de niveaux d'utilisation des matières premières locales, le développement des ressources humaines et les conditions d'emploi <sup>98</sup>. Cette disposition ne mentionne pas que les investisseurs seraient soumis à une quelconque réglementation actuelle ou future concernant l'environnement, les droits de l'homme, le travail et autres que les pays souhaiteraient appliquer <sup>99</sup>.

46. En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'AMI, les investisseurs seraient autorisés à intenter une action contre les gouvernements et à chercher à obtenir une compensation monétaire au cas où ils estimeraient qu'une politique gouvernementale est contraire aux droits dont ils peuvent se prévaloir en vertu de l'Accord. Cependant, le droit réciproque qui permettrait aux États de traduire des investisseurs devant un tribunal international ne leur est pas positivement reconnu <sup>100</sup>. En outre, l'AMI ne prévoit pas de mécanisme permettant de "sélectionner" les revendications qui pourraient avoir un effet modérateur sur la volonté du gouvernement de mettre en oeuvre ou d'appliquer des réglementations intérieures concernant notamment les droits de l'homme, la protection des populations autochtones, l'application du droit à un environnement salubre et la protection des droits du travail. Enfin, la disposition concernant l'expropriation de l'AMI était trop large, et ne fournissait pas de définition suffisamment délimitée pour protéger les interventions que l'État aurait raisonnablement pu prendre dans l'intérêt du public et interdisait pratiquement à la partie contractante d'introduire des mesures visant à améliorer le cadre réglementaire susceptible d'influencer les opérations des investisseurs <sup>101</sup>.

47. Pour conclure, l'AMI, dans la forme où il se présentait à la fin des négociations en décembre 1998, négligeait plusieurs dimensions des obligations concrètes des États de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'investissement ne peut être encouragé au détriment d'un

développement sain de l'être humain ou d'un développement humain durable. La croissance et la libéralisation économiques ne devraient pas se faire aux dépens du pouvoir gouvernemental de protéger toutes les personnes sur son territoire. La meilleure manière de garantir le respect des droits de l'homme est souvent de renforcer le pouvoir gouvernemental de protéger les ressources et les droits de l'homme de toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État. En outre, s'en abstenir reviendrait à une violation par les États membres de l'OCDE de leurs obligations de respecter, protéger et appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme. La procédure suivie pour concevoir, élaborer et finalement discuter le projet de texte confirme les pires craintes de ceux qui s'attendent à une mondialisation dans le cadre de laquelle les avantages du développement se trouveraient concentrés entre les mains d'un puissant cercle d'acteurs économiques excluant la grande majorité de l'humanité. Dans sa forme et dans sa substance, l'AMI représente l'ultime négation de tous les principes de base des droits de l'homme internationaux fondamentaux.

#### V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

48. Plusieurs conclusions et recommandations ressortent de la discussion qui précède. Il apparaît suffisamment clairement que l'intégration des préoccupations en matière de droits de l'homme dans le débat sur les politiques intéressant le commerce, l'investissement et les finances est un problème complexe qui appelle un examen plus approfondi. Ce processus doit commencer par la participation critique des deux entités du système des Nations Unies s'occupant de la question, et associer les organismes qui s'intéressent de près à la question, qu'ils soient d'un avis ou d'un autre. Il est surtout essentiel que les organes créés par voie de traité commencent à s'intéresser aux aspects de la question qui intéressent leurs mandats respectifs, c'est-à-dire l'impact des politiques multilatérales en matière de commerce, d'investissement et de finances sur les femmes, les enfants, les minorités, les populations autochtones et les communautés vulnérables de divers types. En bref, il serait souhaitable de créer des mécanismes permettant de réaliser des évaluations appropriées de l'impact sur les droits de l'homme de la mise en oeuvre des décisions de politique prises par les organisations multilatérales et intergouvernementales <sup>102</sup>.

49. Deuxièmement, il est nécessaire que les discussions sur la politique internationale en matière de commerce, d'investissement et de finances soient ouvertes, en particulier à tous les États qui composent la famille des nations. Il faut également que les acteurs autres que l'État y aient pleinement accès. Les institutions multilatérales et les organismes intergouvernementaux, notamment l'OCDE, l'OMC, le FMI et la Banque mondiale, devraient aborder de manière plus critique la question du "droit de prendre part" à la formulation des politiques dans le domaine du commerce, des investissements et des finances au plan international. En fait, la proposition selon laquelle ces organisations devraient elles-mêmes être guidées par un code de conduite applicable à leurs opérations, devrait être sérieusement envisagée <sup>103</sup>. Cela pose évidemment la question supplémentaire de savoir si un accord multilatéral sur l'investissement est nécessaire et quelle est l'instance appropriée dans laquelle les négociations à ce sujet devraient se dérouler. Ce sont là des questions complexes qui exigent des études et des consultations plus approfondies.

50. Troisièmement, la Sous-Commission doit rester saisie de la question et procéder à une étude plus approfondie qui dans un premier temps examine les aspects les plus spécifiques de la relation entre la politique et la pratique en matière de commerce, d'investissement et de finances et les droits de l'homme. Elle doit élaborer un cadre directeur permettant d'adopter une approche tenant compte davantage des droits et prenant en considération les diverses dimensions examinées dans la présente étude. En d'autres termes, la Sous-Commission devrait définir de manière plus détaillée les principes des droits de l'homme fondamentaux sur la base desquels un nouveau régime multilatéral régissant le commerce, l'investissement et les finances au plan international devrait opérer.

51. Quatrièmement, des mesures doivent être prises pour favoriser l'amélioration et l'application des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que pour ranimer et examiner l'application du Code de conduite des sociétés transnationales de l'ONU. Ces mesures doivent garantir qu'il y ait un équilibre approprié entre deux objectifs : faciliter le développement de l'investissement et créer un cadre solide basé sur les droits de l'homme pour le fonctionnement des sociétés transnationales <sup>104</sup>.

52. Cinquièmement, tous les organes créés par voie de traité ainsi que les autres institutions s'occupant de droits de l'homme doivent s'intéresser de plus près aux processus se déroulant dans les différentes institutions multilatérales et organisations intergouvernementales qui s'occupent de la question.

53. Enfin, vu la portée vaste et complexe des questions que pose la relation entre les politiques et pratiques en matière de commerce, d'investissement et de finances et le respect et la protection des droits de l'homme, il serait souhaitable de soumettre un rapport préliminaire mais substantiel à la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session en 2000. Une fois que la Sous-Commission aura discuté du rapport préliminaire, un rapport d'activité pourra être établi pour la session suivante, compte tenu des observations et recommandations reçues.

### Notes

1. Ce document de travail s'est inspiré des recherches d'étudiants rattachés au Programme des droits de l'homme de la Faculté de droit de Harvard, Cambridge, Massachusetts (États-Unis). Voir Harvard Human Rights Program, "The Multilateral Agreement on Investment: Advocacy History and Prospects for the Future" (mai 1999) (dénommé ci-après "document PDH"). Les auteurs remercient tout particulièrement Peter Rosenblum, Laurie Sickmen et Angela Wu. David Weissbrodt de l'Université de la Faculté de droit de Minnesota, Marci Hoffmann de la Faculté de droit de l'Université de Georgetown et Taaka Awori (Associates for Change (AFL), Kampala, Ouganda), qui les ont aidés à se procurer une documentation essentielle pour la recherche.

2. L'OCDE est une institution multilatérale créée en 1961 et qui se compose actuellement de 29 membres ayant leur secrétariat à Paris (voir "About OCDE" à l'adresse <http://www.oecd.org/about/general/index.html>, consultée le 7 mai 1999).

3. Les raisons avancées pour expliquer l'arrêt du processus varient. Voir entre autres Stephen Kobrin, "The MAI and the Clash of Globalizations", *Foreign Policy*, 97-109 (automne 1998); James Davis and Cheryl Bishop, "The MAI: Multilateralism from above," 40 *Race & Class*, 159 (1998/99).

4. Pour un bon exposé de l'origine et du statut actuel des accords bilatéraux, voir Christopher N. Camponovo (Commentaire), "Dispute Settlement and the OECD Multilateral Agreement on Investment", *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 181, 190-194 (1996) et Kenneth J. Vandavelde, "The Political Economy of a Bilateral Investment Treaty", 92 *American Journal of International Law*, 621 (1998).

5. Il s'agissait au départ de négocier un traité relatif aux investissements internationaux au sein de l'OMC. Certains traités comme l'ALENA présentent déjà des aspects analogues à ceux qui ont suscité des controverses lors des négociations sur l'AMI. Voir Magda Shahim, "Multilateral Investment and Competition Rules in the WTO: An Assessment", 6 *Transnational Corporations*, 171 (1997), et Helene Bank et Yash Tandon, "Multilateral Agreement on Investment (MAI): A Shift in OECD Strategy", 7 *Southern & Eastern African Trade, Information and Negotiations Initiative (SEATINI) Bulletin*, 3 (15 octobre 1998).

6. La question des institutions multilatérales n'a pas reçu beaucoup d'attention durant le débat sur l'élaboration de cadres susceptibles de régir leurs opérations dans l'optique des droits de l'homme, contrairement aux sociétés transnationales - tant de la part des Nations Unies dans son code de conduite que de celle de l'OCDE.

7. Voir Marc W. Brown "The Effect of Free Trade, Privatization and Democracy on the Human Rights Conditions for Minorities in Eastern Europe: A Case Study of the Gypsies in the Czech Republic and Hungary", 4 *Buffalo Human Rights Review*, 275, 279 (1998) (sur le lien entre le libre échange et les droits de l'homme et son impact sur les "gypsies" (peuple tzigane)

des deux pays. Voir également une communication de la République de Corée au Groupe de travail de l'OMC sur les relations entre le commerce et l'investissement, en date du 30 mars 1999, doc. No WT/WGTI/W/69, soutenant que la Corée compte sur une reprise basée sur "un régime d'IED sensiblement libéralisé" ainsi que sur des mesures de libéralisation dans le contexte des programmes d'ajustement du FMI.

8. Dirk Messner, "Towards a New Bretton Woods: Globalisation and the Challenges Facing Politics," *Development and cooperation*, 4 (1999).

9. Voir Martin Khor, "The Economic Crisis in East Asia: Causes, Effects, Lessons," *El Taller: International Conference and General Assembly on the New Millennium: Globalization and its Challenges*, Tunis, 12-16 Novembre 1998, et Robert Wade, "The Asian Crisis and the Global Economy: Causes, Consequences and Cure," *97 Current History*, 361-373 (novembre 1998).

10. Organisation mondiale du commerce, "World Trade Growth Slower in 1998 After Unusually Strong Growth in 1997" (communiqué de presse du 16 avril 1999 sur la page Web de l'OMC à l'adresse suivante : <http://www.wto.org/wto/intltrad/internat.htm>). Cependant les "tigres" n'ont pas été les premiers à subir les effets de mesures de libéralisation mal conçues. Les pays du "Cone austral" - Argentine, Chili et Uruguay - ont été affectés de la même manière à la fin des années 70, suivis par le Mexique dans les années 80. Voir Stephan Haggard et Sylvia Maxfield, "The Political Economy of Financial Internationalization in the Developing World," *50 INT'L ORG.*, 35-68 (1996).

11. Voir Voravidh Charoenloet, *Labour Standards in Thailand: The Impact of Trade Liberalization*, Programme for the Study of International Organizations (PSIO) Occasional Paper No 2, Social Aspects of Trade Liberalization Series, 7-8 (1997) et CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement*, 72 (1998) (exposant les conséquences sociales de la crise asiatique).

12. La Banque mondiale fait quelques observations intéressantes sur la crise asiatique, bien qu'elle ait tendance à attribuer toute la responsabilité de l'échec à l'incapacité des gouvernements touchés à instaurer des mécanismes appropriés, en négligeant totalement le rôle joué par les politiques de la Banque ou du FMI dans la crise. Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, *Development and Human Rights: The Role of the World Bank*, 17-18 (1998).

13. Kevin Watkins, *The Oxfam Poverty Report*, 109 et 110 (1995).

14. Ibid.

15. CNUCED, op. cit. 76, note 11.

16. Voir Robert Wade et Frank Veneroso, "The Gathering Support for Capital Controls", *41 Challenge*, 14-26 (1998).

17. Voir par exemple la résolution 1998/14 de la Sous-Commission et José Bengoa "The relationship between the enjoyment of human rights, in particular economic, social et cultural rights, and income distribution" (E/CN.4/Sub.2/1998/8).

18. Voir l'intéressant exposé de Roger Riddell sur le lien entre le développement (ou l'absence de développement) et les conflits. Roger Riddell *Minorities, Minority Rights and Development: An Issues Paper*, Minority Rights Group, 28-31 (novembre 1998).

19. Voir par exemple Lawyers Committee for Human Rights and Institute for Policy Research and Advocacy (ELSAM) *in the Name of Development: Human Rights and the World Bank in Indonesia* (1995).

20. Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. I, 5 (A/CONF.157/24, partie I, chap. III).

21. Voir de manière générale, Charoenloet, supra, note 12, 20 à 22 et 25 à 27 (sur le travail des enfants et la situation des travailleurs migrants), Michele Sforza "Globalization, the Multilateral Agreement of Investment, and the Increasing Economic Marginalization of Women" Preamble Centre (<http://www.preamble.org/MAI/womfin.html>) et Riddell, op. cit., note 19.

22. Voir par exemple Nimalka Fernando, "Women and Globalization" dans *Globalization and discrimination*, 95 (ed., Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, 1998) et Sforza, Ibid. 4-5.

23. Charoenloet, op. cit., note 11, 20-22.

24. Voir Marc Brown, op. cit., note 7, 294-295 et 299-312.

25. Des tentatives ont été faites mais leur impact a été limité. Pour obtenir des exemples, voir entre autres Human Rights Council of Australia, *The Rights Way to Development*, et James Paul, "Incorporating Human Rights into the Work of the World Summit for Social Development", Issue Papers on World Conferences, No.3 American Society of International Law, Washington, février 1995.

26. Comme la question des sociétés transnationales et de leurs obligations en vertu du droit relatif aux droits de l'homme est examinée dans le cadre de diverses autres études de la Sous-Commission, l'accent est ici essentiellement mis sur les institutions multilatérales.

27. Voir Amnesty International et Pax Christi (section néerlandaise), *Multinational Enterprises and Human Rights* (1998).

28. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, "La mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels", déclaration faite le 11 mai 1998.

29. Philip Alston, "The Universal Declaration in an Era of Globalization", dans *Reflections on the Universal Declaration of Human Rights: A Fiftieth Anniversary Anthology*, (Barend van der Heijden & Bahia Tahzib-Lie, eds.), 29 (1998).

30. Voir décision 1998/104 de la Sous-Commission.

31. Il existe une grande diversité de vues sur ce que le terme "mondialisation" recouvre effectivement. Malheureusement, comme l'a fait observer le professeur Anthony Giddens de l'École londonienne d'économie, la majorité se borne à en souligner les manifestations économiques. Voir Anthony Giddens, "Runaway World", 1999 British Broadcasting Corporation (BBC) Reith Lectures, à l'adresse e-mail : <http://news.bbc.co.uk> (consultée le 11 avril 1999). Voir également PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 6 (1998). De l'avis général cependant, l'économie mondiale a profondément changé depuis 10 ans, ce qui a eu des incidences fondamentales de vaste portée sur la société humaine.

32. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, op. cit., note 28, par. 3.

33. Voir Kobrin, op. cit., note 3.

34. Comme le déplore Kobrin : "Le temps où les traités internationaux étaient négociés derrière des portes closes est compté, sinon terminé. Des groupes beaucoup plus nombreux devront être inclus dans le débat sur la mondialisation et il faudra réfléchir beaucoup plus à la manière dont les non-participants interpréteront les négociations et accords internationaux." Ibid 99.

35. Ibid.

36. Voir en outre, Ian Brownlie, *Principles of public international law*, 573 à 575 (1998).

37. Ces instruments comprennent notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale, la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir également la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (document des Nations Unies E/ECA/CM/16/11 (1990)).

38. Voir également Pierre Sané, "The New Challenges of Inequality", *Label France*, 25 (1998).

39. Danilo Türk, "Development and Human Rights", dans *Human Rights: an agenda for the next century* (Louis Henkin & John L. Hargrove, eds.), 167, 168 (1994).

40. Pour une discussion intéressante de la question des devoirs découlant du droit international relatif aux droits de l'homme, voir International Council on Human Rights Policy, *Taking Duties Seriously : Individual Duties in International Human Rights Law* (1999), et Makau wa Mutua

"The Banjul Charter and the African Cultural Fingerprint: An Evaluation of the Language of Duties", 35, *Virginia Journal of International Law*, 339 (1995).

41. Voir Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), "Sharing Responsibility for Labour Standards and Trade Liberalisation" 31-35 (rapport d'un séminaire et d'un atelier, 3 au 8 octobre 1997). Voir également John Eremu, "Ouganda Warned on EPZ Strategy" *New Vision*, 7 décembre 1998, 54 (faisant observer que les zones de protection exclusive dans de nombreux pays d'Afrique se caractérisent par de longues heures de travail, des services de nuit obligatoires, l'insécurité de l'emploi, de bas salaires et le travail des enfants).

42. Voir Henry J. Steiner, "Political Participation as a Human Right", *Harvard Human Rights Yearbook*, 77 (1988).

43. Voir Celia R. Taylor, "The Right of Participation in Development Projects", 13 *Dickenson Journal of International Law*, 69 (1994).

44. Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986.

45. Voir Préambule et art. 1, 2 et 6.

46. En effet, d'après la Déclaration et le Programme d'action de Vienne "... the right to development gained a stronger status.". Voir Danilo Türk, "The Right to Development", 12 *Interights Bulletin*, 43 (1998/99).

47. Voir Riddell, op. cit., note 18, p. 6.

48. Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1974.

49. Ibid., art. 2.2 b).

50. J. Oloka-Onyango, "Beyond the Rhetoric: Reinvigorating the Struggle for Economic and Social Rights in Africa" 26, *California Western International Law Review*, 29-34.

51. Voir Summer M. Rosen, "Protecting Labour Rights in Market Economies", 14 *Human Rights Quarterly* 372-373 (1992).

52. Voir par exemple OCDE, *Trade, Employment and Labour Standards: A Study of Core Worker's Rights and International Trade* (1996).

53. Un intéressant document est récemment issu d'une coalition d'ONG s'occupant de droits de l'homme dans la région asiatique. La mesure dans laquelle il décrira les efforts actuellement déployés par les pays d'Asie pour parvenir à un instrument régional sur les droits de l'homme n'est pas connu. Voir *Our Common Humanity, Asian Human Rights Charter*, (1999).

54. La question des droits de propriété intellectuelle (DPI) est étroitement liée aux nombreuses tensions que suscitent les débats actuels sur la mondialisation, le commerce/investissement et les droits de l'homme, bien



que la mesure dans laquelle l'OMPI a directement abordé la question des droits de l'homme (par rapport aux questions intéressant le développement) est discutable. Voir Ruth L. Gana, "Has Creativity Died in the Third World? Some Implications of the Internationalization of Intellectual Property," 24 *Denver Journal of International Law and Policy*, 109 à 144 (1995) et Stefania Ercolani, "The OECD Multilateral Agreement on Investment (MAI) Project: The Possible Consequences of Including Intellectual Property," 9 *ENT. L. REV.*, 125 (1998).

55. Le PNUD a récemment pris des mesures dans une tentative de concilier la notion de développement humain durable et celle des droits de l'homme. Voir PNUD, *Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable* (1998).

56. Un processus de négociations a actuellement été engagé dans les Amériques pour créer un système de libre-échange dans le cadre de la zone de libre-échange des Amériques, avec un délai fixé provisoirement à 2005. Plusieurs des dispositions prévues en matière d'investissement diffèrent sensiblement de l'AMI.

57. M. Sonarajah, "Protection of Foreign Investment in the Asia-Pacific Economic Co-operation Region," 29 *Journal of World Trade*, 105, 123 à 125 (1995).

58. Voir Charoenloet, op. cit., note 11, 26-27.

59. Voir Thomas W. Waelde, "International Investment Under the 1994 Energy Charter Treaty" 29 *Journal of World Trade* (1995), et Michael D. Sandler, "Report on the Multilateral Agreement on Investment to the American Bar Association (ABA)", 31 *International Law*, 205 (1997).

60. Les autres organismes régionaux intéressant la question examinée sont les banques régionales de développement - la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Sur les quatre, seule la dernière, (créée en 1990), s'écarte de la position de la Banque mondiale sur les droits de l'homme, puisque l'une de ses dispositions l'oblige expressément à prendre en considération les principes relatifs aux droits de l'homme dans ses transactions. La charte de la BERD subordonne notamment son aide à l'engagement du pays à respecter et mettre en pratique "les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché". Voir article premier, Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 29 mai 1990.

61. Voir David Weissbrodt, "Transnational Corporations and Human Rights," document présenté à la cinquantième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 3 août 1998 et Amnesty International et Pax Christi, op. cit., note 27, 45-54.

62. Voir P. Osodo et S. Matsvai, *Partners or Contractors; The Relationship between Official Agencies and NGOs: Kenya and Zimbabwe* (1998).

63. Voir Riddell, *op. cit.* note 18, p. 35.

64. Une organisation parente de Bretton Woods présentant un intérêt pour la question examinée est le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui est importante de par son expérience en tant qu'instance chargée de régler les litiges entre les gouvernements et les investisseurs - sujet de préoccupation central dans les dispositions de l'AMI.

65. Pour obtenir une bonne vue d'ensemble de la place des droits de l'homme à la Banque mondiale, voir Lawyers Committee & ELSAM, *op. cit.*, note 19, 13-33.

66. C'est surtout par le biais de la "bonne gouvernance" que la Banque mondiale a appliqué une approche favorable aux droits de l'homme dans ses activités, ce qui dans les années 90 a fait que la Banque s'est intéressée à certains aspects des droits civils et politiques. Des problèmes demeurent à ce sujet et concernent d'autres aspects de la position de la Banque en matière de droits de l'homme. Voir Lawyers Committee for Human Rights, *The World Bank: Governance and Human Rights: An Update*, 35-38 (1995).

67. Ibrahim Shihata, "Democracy and Development", 46 *International and Comparative Law Quarterly*, 635, 638 (1997).

68. *Op. cit.*, note 8.

69. Voir Banque mondiale, *op. cit.*, note 12.

70. Voir Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, sur les travaux de sa deuxième session, 1er-3 mars 1999 (E/CN.4/1999/51), par. 11 a).

71. Graham Bird, "The IMF and Developing Countries: A Review of the Evidence and Policy Options", *International Organization*, 477-511 (1996).

72. Voir Balakrishnan Rajagopal, "Crossing the Rubicon: Synthesizing the Soft International Law of the IMF and Human Rights", 11 *Boston International Law Journal* 81, 93 (1993).

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*, 493.

75. Voir "Call to Reject any Proposal for Moving the MAI or an Investment Agreement to the WTO", (déclaration conjointe d'ONG consultée le 18 décembre 1998 à l'adresse <http://www.citizen.org/pctrade/mai/html>, et Bhagirath Lal Das, "Risks in Investment Negotiations", 7 *SEATINI Bulletin*, 7-8 (15 octobre 1998).

76. OMC, Rapport du Working Group on the Relationship between Trade and Investment to the General Council, 8 décembre 1998, (WT/WGTI/2; 98-4920, consulté à l'adresse <http://www.wto.org> le 20 mai 1999.

77. Ibid., 35.

78. Voir de manière générale Eric M. Burt (Note et observations), "Developing Countries and the Framework for Negotiations on Foreign Direct Investment in the World Trade Organization", 12 *American University Journal of International Law and Policy* 1015 (1997) (qui examine les principaux éléments de l'AMI et étudie la pertinence de l'OMC en tant que forum de négociation d'un accord).

79. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, "Un grand nombre d'activités entreprises au nom du "développement" se sont révélées par la suite mal conçues ou même néfastes du point de vue des droits de l'homme.", Observation générale No 2, par. 7 (1990).

80. Voir par. 19, *Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights* (1997).

81. Voir Asbjørn Eide, Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, (publication des Nations Unies, numéro de vente F.89.XIV.2).

82. Voir les observations de Daniel D. Bradlow sur "The Accountability of International Organizations to Non-State Actors, 92, 359 (1998).

83. L'analyse la plus complète que nous ayons consultée et celle réalisée par le Groupe Public Citizen. Voir Public Citizen (Global Trade Watch), "MAI Provisions and Proposals: An Analysis of the April 1998 Text", consulté à l'adresse <http://www.citizen.org/pctrade/MAI>, le 16 septembre 1998.

84. Consulté à l'adresse <http://www.oecd.org/daf/cm/mai/maitex.pdf> le 16 décembre 1998.

85. OCDE, The Multilateral Agreement on Investment: Commentary to the MAI Negotiating Text (au 24 avril 1998).

86. Voir Davis & Bishop, op. cit., note 3.

87. Voir Milloon Kothari et Tara Krause, "Human Rights or Corporate Rights? The MAI Challenge", 5 *Tribune des droits humains*, 16 avril 1998.

88. Voir Amnesty International et Pax Christi, op. cit., note 27.

89. Voir Steiner, op. cit., note 42.

90. Comme le fait observer Jonathan Cahn, la Banque mondiale est "... pratiquement à l'abri de toute forme de responsabilité envers les citoyens des pays en développement pour lesquels la Banque joue un rôle de gouvernance. Les décisions des banques s'inscrivent dans des processus qui ne laissent guère de place à la participation du public et qui sont protégés par le secret bancaire". Jonathan Cahn, "Challenging the New Imperial Authority: The World Bank and the Democratization of Development", 6 *Harvard Human Rights Journal*, 159, 160-161 (1993).

91. Voir Harlan Cleveland, *Birth of a New World* (1993).
92. Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Participatory Development and Good Governance*, par. 66, p. 23 (1995).
93. HRP, op. cit., note 1, p. 2.
94. Voir Kothari et Krause, op. cit., note 87.
95. Voir International NGO Committee on Human Rights in Trade and Investment, *Investment, Trade and Finance: The Human Rights Framework (Focusing on the MAI)*, 1er août 1998.
96. Voir HRP, op. cit., note 1.
97. Voir art. III, par. 1, clause 1; texte de négociation, op. cit., note 85.
98. Voir de manière générale art. III, par. 8, clause 1, sous-clauses b), f), j) et k), *ibid.*
99. HRP, op. cit., note 1, p. 11 et 12.
100. Voir art. V, texte de négociation, op. cit., note 85.
101. *Ibid.*, art. IV, par. 2.
102. La notion d'évaluation d'impact sur les droits de l'homme en tant qu'élément nécessaire de la conception des politiques est de mieux en mieux accueillie dans diverses instances. Voir par exemple le paragraphe 20 du communiqué de la réunion des Ministres de la justice du Commonwealth du 7 mai 1999 ainsi que la Déclaration et le Programme d'action (Forum international des ONG (Vienna Plus Five Review: Recommendation 4 du Working Group on the Effectiveness of the UN System and NGO Access to the United Nations), dans 5 *Human Rights Tribune*, 8 (1998).
103. Comme l'a signalé un théoricien, il est essentiel que les programmes de politique qui sont à la base des activités opérationnelles des organisations internationales soient "... légitimées par des procédures démocratiques de prises de décisions." Voir Volker Rittberger, "Democracy and International Organization", document présenté à la deuxième réunion de l'Équipe consultative de l'Université des Nations Unies sur la paix et la gouvernance mondiale, 9 (24-25 octobre 1994).
104. Voir Scott Leckie "Another Step Towards Indivisibility: Identifying the Key Features of Violations of Economic, Social and Cultural Rights", 20 *Human Rights Quarterly* 81, p. 114 (1998).

-----